



Schweizer Fleisch-  
Fachverband  
Union Professionnelle  
Suisse de la Viande  
Unione Professionale  
Svizzera della Carne

Sihlquai 255, 8005 Zürich  
info@sff.ch  
Tel. +41 (0)44 250 70 60  
Fax +41 (0)44 250 70 61

Postanschrift/Adresse postale/Indirizzo postale:  
Postfach, 8031 Zürich

# **Règlement concernant le soutien financier de la relève professionnelle dans la branche carnée pour la formation professionnelle supérieure**

approuvé par le Comité central de l'UPS/UPSC le 14 novembre 2018

## Sommaire

Première partie : Principes du soutien financier .....	2
Art. 1 Décision de base de la politique associative .....	2
Art. 3 Financement des prestations de soutien.....	2
Deuxième partie : Contribution de soutien à <i>fonds perdu</i> .....	3
Art. 4 Contribution de soutien unique .....	3
Troisième partie : Prêts sans intérêts .....	3
Art. 5 Octroi.....	3
Art. 6 Conditions .....	3
Art. 7 Durée du prêt et modalités de remboursement.....	4
Quatrième partie : Dispositions finales .....	4
Art. 8 Autres dispositions .....	4

### Première partie : Principes du soutien financier

#### Art. 1 Décision de base de la politique associative

Le soutien financier de la relève professionnelle est une décision de principe en matière de politique associative prise par le Comité central de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPSJV) dans le but de promouvoir la formation professionnelle continue de la relève dans notre secteur.

#### Art. 2 Evaluation de la demande et prétentions civiles de personnes non éligibles

<sup>1</sup> C'est la direction du Secrétariat de l'UPSJV qui décide, en collaboration avec le Responsable Formation, du droit d'accès à l'aide pour un demandeur<sup>1</sup>. Les décisions sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet de contestations.

<sup>2</sup> Les personnes non éligibles ne peuvent déduire aucune prétention du présent règlement en matière de droit civil.

#### Art. 3 Financement des prestations de soutien

<sup>1</sup> Les prestations de soutien sont financées à partir du Fonds pour la promotion de la formation professionnelle de l'UPSJV.

<sup>2</sup> La comptabilité concernant les contributions de soutien et les prêts sans intérêts, resp. leur remboursement, se fait conformément à l'art. 10 du Règlement de la Commission paritaire (CP) et pour la gestion du Fonds paritaire de l'UPSJV et de l'ASPB pour la formation et la sécurité au travail, ainsi que pour l'application de la CCT (règlement du « Fonds pour la formation ») dans la version en vigueur au moment.

---

<sup>1</sup> La forme au masculin comprend également le féminin.

## **Deuxième partie : Contribution de soutien à *fonds perdu***

### **Art. 4 Contribution de soutien unique**

<sup>1</sup> Les participants à l'examen professionnel (EP) et les lauréats de l'examen professionnel supérieur (EPS) se voient attribuer, après avoir passé leur examen avec succès, une contribution de soutien unique de Fr. 5'000.-- pour les coûts de la formation continue.

<sup>2</sup> La demande de la contribution de soutien doit se faire par écrit, avec la signature de l'accord convenu et indication d'un numéro de compte valable pour effectuer les paiements.

<sup>3</sup> Les contributions financières pour les coûts de formation, resp. d'examen, de la part de tiers (autorités, offices cantonaux de la formation professionnelle, sponsors privés, employeurs, etc.) doivent être annoncées clairement par le demandeur lors de sa demande de la contribution de soutien. Si les contributions financières de tiers et la contribution de soutien selon l'al. 1 dépassent ensemble les coûts effectifs de la formation continue (cours de préparation, examens), la contribution de soutien sera diminuée d'autant.

## **Troisième partie : Prêts sans intérêts**

### **Art. 5 Octroi**

<sup>1</sup> Un prêt sans intérêts peut être accordé aux participants aux cours complets de préparation à l'examen professionnel, resp. aux candidats à l'examen professionnel supérieur, représentant au maximum l'ampleur des coûts du cours et de l'examen.

<sup>2</sup> Pour les candidats à des formations supérieures apparentées qui disposent d'un diplôme obtenu lors d'un apprentissage spécifique dans le domaine de la viande, un prêt sans intérêts d'un montant maximum de Fr. 5'000.- peut être accordé.

<sup>3</sup> Les modalités sont fixées séparément dans un contrat de prêt individuel basé sur le présent règlement.

<sup>4</sup> En cas d'utilisation du montant du prêt dans un but contraire, l'emprunteur répond pour le dommage qui en résulte pour un montant maximum équivalant à la somme prêtée.

### **Art. 6 Conditions**

<sup>1</sup> L'emprunteur doit soumettre les documents suivants au Secrétariat de l'UPSJV :

- a) une demande de prêt écrite avec indication d'un compte bancaire valable pour le versement,
- b) une confirmation de l'institution de formation indiquant que le demandeur s'engage à participer à la totalité du programme de formation, resp. a éventuellement déjà réussi les premiers éléments de celui-ci, ainsi que
- c) un extrait du registre des poursuites et faillites de moins de 3 mois au maximum.

<sup>2</sup> L'extrait du registre des poursuites et faillites sert à vérifier la fiabilité de l'emprunteur (il s'agit autrement dit d'une vérification de solvabilité). Les coûts encourus pour la demande de l'extrait du registre des poursuites sont à la charge de l'emprunteur. Si, pour l'octroi du dit extrait, les autorités demandent une preuve d'intérêt, cette preuve peut être apportée au moyen d'une copie de la demande écrite adressée à l'UPSJV.

<sup>3</sup> Les contributions financières aux coûts de formation, resp. d'examen de la part de tierces parties (autorités, offices cantonaux de la formation professionnelle, sponsors privés, employeurs, etc.) doivent être annoncés par le demandeur. Elles seront déduites des coûts complets des cours et de l'examen au moment de la détermination du montant du prêt sans intérêts.

Au cas où les contributions financières de tiers seraient reçues par l'emprunteur après l'octroi du prêt sans intérêts, il doit aviser immédiatement le Secrétariat de l'UPSJV de la différence entre les coûts restants pour la formation, resp. l'examen, et le montant du prêt sans intérêts, et reverser cette différence.

<sup>4</sup> En cas de décision positive pour des contributions de soutien uniques conformément à l'art. 3, celles-ci sont déduites directement du prêt sans intérêts qui sera diminué d'autant.

<sup>5</sup> En cas d'interruption de la formation (co-)financée, il faut en aviser immédiatement le prêteur. Le prêt est ainsi immédiatement annulé et doit être remboursé à l'UPSV dans les 60 jours.

#### **Art. 7 Durée du prêt et modalités de remboursement**

<sup>1</sup> L'emprunteur doit rembourser le prêt au Secrétariat de l'UPSV au moyen d'un versement dans les 5 ans à partir de l'octroi (date de signature du contrat de prêt).

<sup>2</sup> Le montant du prêt qui n'aurait pas été remboursé à la date mentionnée à l'alinéa 1 est directement et entièrement dû pour remboursement sans autre sollicitation.

<sup>3</sup> Si la situation économique de l'emprunteur le permet, un remboursement anticipé du montant du prêt dû est possible par un versement.

#### **Quatrième partie : Dispositions finales**

##### **Art. 8 Autres dispositions**

<sup>1</sup> Le Comité central de l'UPSV peut décider en tout temps de modifications et/ou compléments du présent règlement au moyen d'une décision à la majorité.

<sup>2</sup> Dans la mesure où le présent règlement ne précise rien d'autre, les dispositions du droit suisse des obligations s'appliquent, en particulier celles concernant le prêt de consommation selon art. 312 ss CO.

<sup>3</sup> Le domicile légal est Zurich (siège du prêteur).

<sup>4</sup> C'est le droit suisse qui s'applique.

Zurich, le 14 novembre 2018

.....  
Dr. Ivo Bischofberger

.....  
Louis Junod